

**CÉGEP HERITAGE COLLEGE
RÈGLEMENT N° 3**

**RELATIF AUX
CONDITIONS D'ADMISSION**

EN VIGUEUR :	Le 26 avril 1992
RÉVISÉ :	Le 30 novembre 2016 Le 23 janvier 2019 Le 26 avril 2023 Le 27 mars 2024 Le 26 mars 2025 Le 14 janvier 2026
ADMINISTRATEUR :	Directeur des études

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Préambule

Le présent Règlement est établi conformément au *Règlement sur l'enseignement collégial (C-29, r.4)*, (nommé ci-après les « *Règlements* »), qui fait partie de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (CQLR, c. C-29)*.

Interprétation

Dans le présent Règlement, la forme masculine sera réputée comprendre tous les genres sans aucune discrimination dans le seul but d'alléger le texte. Le singulier comprend le pluriel et le pluriel le singulier.

En cas de conflit entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaudra.

Objectif

Le Cégep Heritage College (nommé ci-après le « Cégep ») s'engage à respecter le principe de l'accessibilité à une éducation de qualité.

Les objectifs du présent Règlement sont les suivants :

- préciser les conditions d'admission au Cégep et au programme ;
- informer le personnel du Cégep de leurs responsabilités ; et
- assurer la révision et les modifications régulières du présent Règlement.

Champs d'application

Le présent Règlement s'applique à toutes personnes candidates aux programmes du Cégep.

ARTICLE 1

Dispositions générales

1.1 Définitions

Dans tous les règlements du Cégep, les termes suivants sont définis :

Personne candidate :	Une personne qui demande à être inscrite à un programme, au cheminement Tremplin DEC, ou à un cours.
AEC :	Un acronyme couramment utilisé pour désigner une attestation d'études collégiales.
Programme d'attestation :	Un programme institutionnel menant à une attestation d'études collégiales dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques.
Conseil :	Le Conseil d'administration du Cégep Heritage College.
DEC :	Un acronyme couramment utilisé pour désigner un diplôme d'études collégiales.
DVS :	Un acronyme couramment utilisé pour désigner un diplôme d'études professionnelles.
Statut juridique au Canada :	Avoir un statut légal signifie que vous êtes autorisé à entrer et à rester au Canada en tant que résident temporaire ou permanent en vertu de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> , en tant que citoyen canadien en vertu de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> ou en tant qu'Autochtone inscrit en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> .

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3

RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Ministère :	Sauf indication contraire, le ministère relevant de la compétence du ministre tel que défini ci-dessous.
Ministre :	Sauf indication contraire, le ministre responsable de l'application de la <i>Loi</i> en vertu de l'article 72.
Programmes :	Un diplôme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC) ou cheminement Tremplin DEC (Tremplin).
Règlements :	Le terme raccourci du <i>Règlement sur l'enseignement collégial (C-29, r.4)</i> pris en application de la <i>Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c C-29)</i> .
Cheminement Tremplin DEC :	Une session au cours de laquelle une personne étudiante est en train de satisfaire à une ou plusieurs conditions d'admission propres à un programme. La personne étudiante peut s'inscrire au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois (3) sessions consécutives.
SSD:	L'acronyme anglais couramment utilisé pour désigner un diplôme d'études secondaires. L'acronyme français correspondant couramment utilisé est DES (diplôme d'études secondaires).
Programme conduisant à une attestation :	Un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans un domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques.
Programmes :	Un diplôme d'études collégiales (DEC), une attestation d'études collégiales (AEC) ou un cheminement Tremplin DEC.
Activités de mise à niveau :	Une activité qui peut consister, sans s'y limiter, en un cours ou un atelier.

ARTICLE 2

Dispositions générales

2.1 Critères d'admission : Programmes de diplôme d'études collégiales (DEC) et Cheminement Tremplin DEC (Tremplin)

2.1.1 Critères d'admission au Cégep

Pour être admis à un programme menant à un DEC ou à Tremplin DEC, la personne candidate doit remplir l'une des conditions suivantes :

- 1) La personne candidate est titulaire d'un diplôme d'études secondaires du Québec (DES) ou d'un diplôme équivalent d'une autre province ou d'un autre pays¹ tel que défini par l'article 2 des *Règlements*².
- 2) La personne candidate est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) du Québec, ou d'un diplôme équivalent d'une autre province ou d'un autre pays, et a réussi les matières suivantes, telles que définies à l'article 2.1 des *Règlements* :
 - langue d'enseignement de la 5^e secondaire ;
 - langue seconde la 5^e secondaire ; et

¹ Les personnes candidates qui ont obtenu un DES avant juin 1997 doivent consulter le Registraire.

² Consultez l'Appendice N° B3.3 – Équivalences d'études secondaires hors province.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

- mathématiques de la 4^e secondaire.
- 3) La personne candidate possède une formation et une expérience jugées suffisantes par le Cégep et n'est pas inscrit aux études à temps plein depuis vingt-quatre (24) mois tel que défini à l'article 2.2 des *Règlements*.
- 4) La personne candidate est en train d'accumuler les unités requises, jusqu'à un maximum de six (6) unités, en vue de l'obtention de son DES ou de son DEP, tel que défini à l'article 2.3 des *Règlements*. Remarque : La personne candidate est admis au Tremplin et est généralement inscrite à des cours de formation générale communs à tous les programmes. Les unités doivent être obtenues avant la fin de la première session au Cégep.

En outre, une personne candidate qui n'a pas fait ses études au Canada et qui n'a pas le statut de résident permanent ou de citoyen canadien peut être assujettie aux réglementations fédérales et provinciales en matière d'immigration.

2.1.2 Critères spécifiques au programme

Pour être admis à certains programmes, le ministère et le Cégep ont fixé des critères supplémentaires spécifiques à chaque programme, tels que définis dans le présent Règlement³.

2.1.3 Autres relatives à l'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates est supérieur au nombre de places disponibles dans un programme et que la personne candidate satisfait aux conditions d'admission spécifiques au Cégep et au programme sanctionnées par le Ministère, chaque personne candidate est évaluée et classée par ordre de priorité selon les critères suivants, à chaque tour d'admission :

- L'admissibilité à l'enseignement en anglais (consultez le document connexe la *Charte de la langue française*, la *Loi 14*) et
- Conditions d'admission supplémentaires spécifiques au programme local.

2.1.4 Critères linguistiques

Une personne candidate à un DEC ou à Tremplin DEC qui n'a pas de statut légal au Canada doit répondre à l'un (1) des critères suivants :

- Apporter la preuve de la note obtenue à un test de langue approuvé par le Cégep⁴ ; ou
- Apporter la preuve d'études réussies dans un établissement d'enseignement reconnu par le Cégep où la langue d'enseignement était l'anglais et démontrer une connaissance suffisante de la langue française.

Une personne candidate à un DEC ou à Tremplin DEC qui a un statut légal au Canada mais qui n'a pas reçu d'éducation en langue française au Québec doit réussir un test d'admission en langue française administré par le Cégep.

Le Cégep peut se référer à d'autres outils que le Service régional d'admission du Montréal métropolitain et le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour évaluer le niveau de scolarité d'une personne candidate.

2.2 Critères d'admission : Programmes d'attestation d'études collégiales (AEC)

2.2.1 Critères d'admission au Cégep

Pour être admis à un programme menant à une AEC telle que définie par l'article 4 des *Règlements* :

³ Consultez Appendice N° B3.1 – Critères particuliers d'admission aux programmes.

⁴ Consultez Appendice N° B3.2 – Test de langue approuvé.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

- 1) la personne candidate doit avoir une formation et/ou une expérience jugée suffisante par le Cégep et répondre à l'une (1) des exigences suivantes :
 - a interrompu ses études à temps plein ou a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux (2) sessions consécutives ou une (1) année académique ;
 - a interrompu ses études à temps plein pendant une (1) session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins une (1) session ;
 - est couvert par un accord entre le Cégep et un employeur ou un programme gouvernemental ; ou
 - est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).
- 2) la personne candidate titulaire d'un diplôme d'études secondaires (DES) ou d'un diplôme équivalent doit satisfaire à l'une (1) des exigences suivantes :
 - s'inscrit à un programme pour lequel il n'existe pas de programme de DEC ; ou
 - le programme d'études fait l'objet d'une entente entre le Cégep et le Ministère ou l'organisme de formation du gouvernement du Québec.

2.2.2 Autres considérations relatives à l'admission

Lorsque le nombre de personnes candidates excède le nombre de places disponibles dans un programme et que la personne candidate satisfait aux conditions d'admission au Cégep, chaque personne candidate est évaluée et classée par ordre de priorité en fonction de son admissibilité à l'enseignement en anglais (consulter le document connexe la *Charte de la langue française*, la *Loi 14*).

2.2.3 Critères linguistiques

Une personne candidate à une AEC doit démontrer qu'elle possède des compétences suffisantes en anglais grâce à un test de langue administré par le Cégep.

Une personne candidate à une AEC qui n'est pas titulaire d'une attestation d'admissibilité à l'enseignement en anglais ou d'une dispense⁵ conformément à la *Charte de la langue française*, la *Loi 14*, doit apporter la preuve qu'elle a réussi un test approuvé par le Ministère⁶ pour le niveau 7 en français oral et le niveau 4 en français écrit.⁷

2.3 Niveau de scolarité

Les études collégiales québécoises antérieures d'une personne candidate seront évaluées en fonction des critères de résultats scolaires satisfaisants énoncés dans le Règlement N° 5 du Cégep relatif à la Réussite étudiante.

2.4 Reconnaissance des unités

Une personne candidate qui souhaite transférer des unités d'un autre cégep, d'un collège ou d'une université doit demander une évaluation de son dossier scolaire au cours du processus d'admission et conformément à la Politique N° 5 du Cégep sur l'Évaluation de la réussite étudiante.

2.5 Activités de mise à niveau

⁵ Consultez l'Appendice N° B3.4 - Dérogation de la déclaration d'admissibilité pour des personnes étudiantes inscrites à un programme menant à une AEC en anglais.

⁶ Consultez l'Appendice N° B3.5 - Tests de français certifiés pour les programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC).

⁷ Consultez https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/referentiel/NM_echelle_niveaux_competences.pdf.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

La personne candidate peut être tenue de réaliser des activités de mise à niveau afin de satisfaire aux conditions d'admission et/ou de progression d'un programme d'études tel que défini à l'article 4.1 des *Règlements*.

2.6 Offre d'admission

Une offre d'admission est faite à une personne candidate qui satisfait les conditions d'admission au moment de la demande. Une offre d'admission conditionnelle est faite à une personne candidate qui est en train de satisfaire aux conditions d'admission au moment de la demande. Dans certaines circonstances, le Cégep peut offrir une admission conditionnelle à une personne candidate qui lui manque 6 unités d'études secondaires ou moins. La personne candidate accepte l'offre d'admission en respectant les conditions d'admission et les délais tel qu'indiqués dans l'offre d'admission. Dans des circonstances exceptionnelles, le Cégep peut prolonger la date limite pour remplir les conditions d'admission jusqu'à la date limite de désinscription des cours de la session.

Le Cégep a le droit de retirer une offre d'admission si la personne candidate ne respecte pas les conditions d'admission et les délais prescrits.

Une offre d'admission ne concerne que la session à laquelle la personne candidate s'est inscrite et ne peut être reportée à une session ultérieure.

En cas de refus d'admission, la personne candidate est informée du ou des motifs du refus.

2.7 Honoraires

La personne candidate doit payer le droit de demande d'admission conformément au Règlement N° 2 relatif à la Perception des frais de scolarité et les frais afférents.

2.8 Changement de programme

Une personne étudiante actuelle du Cégep qui s'inscrit à un nouveau programme doit remplir les conditions d'admission en vigueur au moment de l'inscription.

2.9 Réadmission

Une ancienne personne étudiante du Cégep qui n'a pas été inscrite au Cégep pendant une (1) session ou plus doit présenter une nouvelle demande d'admission et satisfaire aux conditions d'admission en vigueur au moment de la demande. Si le programme a changé, les personnes candidates seront admises dans le profil du programme le plus récent, à moins que des substitutions appropriées puissent être faites pour compléter le programme original.

2.10 Suspension du programme

Le Cégep se réserve le droit de suspendre un programme en cas d'inscriptions insuffisantes ou de manque de financement.

ARTICLE 3 Rôles et Responsabilités

3.1 Conseil d'administration

Le Conseil adopte le présent Règlement et ses révisions ultérieures.

3.2 Commission des études

La Commission des études recommande l'adoption du présent Règlement au Conseil, conformément au Règlement N° 4 relatif à la Commission des études.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

3.3 Directeur des études

Le Directeur des études est chargé de :

- veiller à ce que le présent Règlement soit cohérent avec les politiques et les règlements du Cégep ; et
- la révision du présent Règlement, conformément aux directives du Ministère.

3.4 Registraire

Le Registraire est chargé de :

- la mise en œuvre du présent Règlement ; et
- l'évaluation de la demande d'admission d'une personne candidate.

3.5 Aides pédagogique

Les Aide pédagogique sont chargés d'aider à l'évaluation de la demande d'admission d'une personne candidate.

ARTICLE 4 Révision

Le présent Règlement est révisé lorsque le Ministère le juge nécessaire (auquel cas les changements entreront en vigueur immédiatement et remplaceront les exigences actuelles) ou tous les cinq (5) ans. Conformément à l'article 4.4 du Règlement N° 4 du Cégep Héritage College relatif à la Commission des études, le présent Règlement est examiné par la Commission des études d'être soumis au Conseil. En outre, le Cégep évalue l'application du présent Règlement au cours de l'année de révision.

4.1 Procédures

Une consultation sera entreprise auprès de la haute direction, le personnel de la Direction des études et des Services aux étudiants, ainsi que la Commission des études.

4.2 Critères

Le but de l'évaluation est de déterminer dans quelle mesure les objectifs du Règlement sont atteints. En outre, l'évaluation comprendra une analyse de l'application pratique de l'actuel Règlement, de la compatibilité de l'actuel Règlement avec d'autres règlements ou politiques du Cégep et de la conformité de l'actuel Règlement avec toutes les lignes directrices du Ministère.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Documents connexes

Le présent document doit être utilisé conjointement avec les documents suivants :

- la *Charte de la langue française (RLRQ, c C-11)*⁸
- la *Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel (CQLR, c. C-29)* et ses règlements⁹
- le *Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ c C-29, r 4)*¹⁰
- Conditions d'admission aux programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales¹¹
- Guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps à l'intention des vérificateurs externes pour l'année scolaire¹²
- le Règlement N° 2 relatif à la Perception des droits de scolarité et des frais afférents du Cégep Heritage College¹³
- le Règlement N° 4 relatif à la Commission des études du Cégep Heritage College¹⁴
- le Règlement N° 5 relatif à l'Évaluation de la réussite étudiante du Cégep Heritage College¹⁵
- la Politique N° 5 sur l'Évaluation de la réussite étudiante du Cégep Heritage College¹⁶
- la Politique N° 19 sur les Conditions d'admissibilité à un stage du Cégep Heritage College¹⁷

⁸ Des exemplaires de ce document sont disponible auprès de la Direction générale.

⁹ Ibid.

¹⁰ Des exemplaires de ce document sont disponible auprès de la Direction des études.

¹¹ Ibid.

¹² Ibid.

¹³ Des exemplaires de ce document sont disponible auprès de la Direction générale et sur le site Web du Cégep.

¹⁴ Ibid.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Appendice N° B3.1 – Critères particuliers d'admission aux programmes

Code du programme	Titre du programme ¹⁸	Conditions d'admission particulières au programme établies par le Ministère ¹⁹	Conditions d'admission locales ²⁰
410.G0	Accounting and Management Technology (Administration des affaires)		Les candidats ayant TS4 ou SN4 auront priorité.
420.B0	Computer Science (Techniques de l'informatique)	Math CST5 ou TS4 ou SN4 Math 436	Les candidats ayant TS4 ou SN4 auront priorité.
243.G0	Electrical Engineering Technology (Technologie du génie électrique)	Math CST5 ou Math TS4 ou SN4 ou Math	Les candidats ayant TS4 ou SN4 auront priorité.
700.B2	Liberal Arts - with Math (Histoire et civilisation y compris les mathématiques)	Math TS5 ou SN5 ou Math 526	
700.B1	Liberal Arts - without Math (Histoire et civilisation)	Math CST4 ou Math 416	
180.A0	Nursing (Soins infirmiers)	Science STE4 ou SE4 ou Physical Science 436 et Chemistry 5 ou Chemistry 534	Les candidats ayant obtenu une moyenne de 75 % au secondaire V, ou dans les études les plus récentes, auront priorité. Exigences linguistiques : Langue d'enseignement en anglais en 5 ^e secondaire au Québec et au moins 65 % en français langue seconde en 5 ^e secondaire ou Langue d'enseignement en français en 5 ^e secondaire au Québec, et au moins 70 % en anglais langue seconde enrichie en 5 ^e secondaire, ou un minimum de 90 % en anglais langue seconde régulière ou Français de niveau FSF3 ou supérieur en Ontario avec un

¹⁸ Les programmes sont dispensés uniquement en anglaise.

¹⁹ Des conditions d'admission supplémentaires établies par le Cégep s'appliqueront lorsque le nombre de personnes candidates qui font demande d'admissions dépasse le nombre de place disponibles. Source : Les conditions d'admission sont établies par le ministère de l'Éducation et sont susceptibles d'être modifiées.

²⁰ Les conditions d'admission locales sont établies par le Cégep.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Code du programme	Titre du programme ¹⁸	Conditions d'admission particulières au programme établies par le Ministère ¹⁹	Conditions d'admission locales ²⁰
			minimum de 66 % ou Atteindre un niveau collégial 101 en anglais et en français après test d'évaluation
200-B1	Science (Sciences de la nature)	Math TS5 ou SN5 ou Math 536 et Chemistry 5 et Physics 5 ou Chemistry 534 et Physics 534	
300.A3	Social Science – with Math (Sciences humaines y compris les mathématiques)	Math TS5 ou SN5 ou Math 526	
300.A1	Social Science – without Math (Sciences humaines)	Math CST4 ou Math 416	

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Appendice N° B3.2 – Test de langue approuvé

Test de langue anglaise approuvé

Test de langue	Score minimum
TOEFL® sur Internet	80 avec un minimum of 20 dans chacune des quatre composantes
TOEFL® sur papier REMARQUE : le TOEFL ITP n'est pas accepté	580
Bright Five Star Language	B2
Canadian Academic English Language Assessment (CAEL)	70
International English Language Testing System (IELTS) (Academic Version)	6,5 avec un minimum de 6 dans chacune des quatre aptitudes
Pearson Test of English (PTE) Academic	59
Duolingo	120

Remarque : Le Cégep n'accepte que les résultats de tests de langue obtenus dans les deux années précédant la date de la demande d'admission.

Test de langue française approuvé

Test de langue	Score minimum
Bright Five Star Language	B2
Diplôme d'études en langue française (DELF)	
Diplôme approfondi de langue française (DALF)	C1
Test d'évaluation du français (TEF)	400
Test de connaissance du français (TCF) tout public	400

Remarque : Le Cégep n'accepte que les résultats de tests de langue obtenus dans les deux années précédant la date de la demande d'admission.

Exigence linguistique pour les demandes d'admission présentées au Canada.

La personne qui fait une demande d'admission qui n'a pas le statut de résident permanent ou de citoyenneté canadienne et qui présente une demande au Canada sans avoir passé l'un des tests de langue susmentionnés doit réussir un test de langue d'admission lors de l'évaluation de son dossier. Si la personne qui fait la demande d'admission remplit les conditions linguistiques d'admission du Cégep, elle sera placée au niveau d'anglais approprié.

La personne étudiante internationale qui participe à un programme d'échange non diplômant dans le cadre d'une entente de collaboration signée entre le Cégep Heritage College et leur établissement d'enseignement peut présenter

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

un résultat équivalent à la note B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues à l'un des tests approuvés par le Cégep.

Appendice N° B3.3 – Équivalences d'écoles secondaires hors province

Province ou Territoire	Équivalence de scolarité
Alberta, Nunavut et Territoires du Nord-Ouest	11 ^e année (67-100 unités)
Colombie-Britannique et Yukon	11 ^e année
Manitoba	11 ^e année (un minimum de 13 unités)
Nouveau-Brunswick	11 ^e année (un minimum de 12 unités)
Terre-Neuve	11 ^e année (un minimum de 24 unités)
Nouvelle-Écosse	11 ^e année (un minimum de 12 unités)
Ontario	École secondaire (11 ^e année, un minimum de 22 unités ou diplôme)
Île-du-Prince-Édouard	11 ^e année (un minimum de 12 unités)
Saskatchewan	11 ^e année (un minimum de 16 unités)

Source: *Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c C-29, r 4)* et Guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps à l'intention des vérificateurs externes pour l'année scolaire 2010-2011.

Les personnes candidates hors province doivent soumettre la documentation suivante :

- un relevé de notes officiel y compris les épreuves finales de l'année précédente ;
- un bulletin de mi-parcours de l'année scolaire en cours qui indique la date prévue d'obtention du diplôme et le rang ; ou
- un relevé de notes officiel qui indique le niveau de scolarité atteint et/ou les conditions d'obtention du diplôme remplies si les études secondaires sont terminées.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Appendice N° B3.4 – Dérogation de la déclaration d'admissibilité pour des personnes étudiantes inscrites à un programme menant à une AEC en anglais

La personne candidate sans déclaration d'admissibilité pour étudier à un programme AEC en anglais peut être dispensée d'apporter la preuve de son niveau de français si elle satisfait l'une des conditions suivantes :

- 1) Est titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES) du Québec ;
- 2) Est titulaire d'un diplôme d'études secondaire (DES) du Québec en anglais et qui a eu le passage du 5^e niveau de français langue seconde.
- 3) Est titulaire d'une AEC ou DEC en français au Québec ;
- 4) Est titulaire d'un programme à l'étranger équivalent d'un DEC en français ;
- 5) A obtenu un niveau acceptable de l'épreuve uniforme de français afin d'exercer leur profession ;
- 6) Réside ou a résidé dans une réserve autochtone, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N selon la définition de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, c R13.1)*.

CÉGEP HERITAGE COLLEGE RÈGLEMENT N° 3 RELATIF AUX CONDITIONS D'ADMISSION

Appendice N° B3.5 – Tests de français certifiés pour les programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC)

La personne candidate inscrite à un programme AEC sans déclaration d'admissibilité pour étudier en anglais doit apporter la preuve qu'elle a obtenu les niveaux requis de français parlé et écrit d'un des tests suivants reconnus par le ministère de l'Éducation :

- Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec) de la France Éducation international.
- Test d'évaluation du français pour le Canada (TEF Canada) de la CCIP-IDF.
- Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris Île-de-France (CCIP-IDF).
- Test d'évaluation du français (TEF) de la CCIP-IDF.
- Test de connaissance du français (TCF) de la France Éducation international.
- Diplôme d'études en langue française (DELF) de la France Éducation international.
- Diplôme approfondi de langue française (DALF) de la France Éducation international.